

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires

I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0052434.2024.001		I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs
I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom LES JARDINS DES BUIS Adresse 190 ROUTE DE CREST 26400 La Roche-sur-Grane Pays France Code ISO FR	I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse 3, impasse des Prairies , 74940, Annecy-le-Vieux Pays France Code ISO FR	
I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs <ul style="list-style-type: none"> • Production • Préparation 		
I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production <ul style="list-style-type: none"> • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques 		
Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.		
I.7 Date, lieu Date 03 juin 2024 15:50:42 +02 (Europe/Luxembourg) Lieu Annecy-le-Vieux (FR)	Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES	I.8 Validité Certificat valable du 03/06/2024 au 30/06/2025

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Legumes frais plein champ (Aubergines, blettes, carottes, courgettes, concombre, épinard, haricot, navet, oseille, pois, poivrons, mesclun, melon, radis, salades, tomates, Ail, carottes, fenouil, oignons, salades, tomates, pomme de terre, betterave, courgettes, courges, choux, pastèques, poireaux, plantes aromatiques = basilic, coriandre, persil)	Biologique
	Plants : plants de pépinière, bulbes, tubercules et rhizomes, boutures et greffons ; blanc de champignon	Biologique
	Chanvre	Biologique
	Autres fruits à noyau (Verger diversifié = cerisiers, pommiers, poiriers, pêchers - nectarines, pruniers)	Biologique
	Raisin de table	Biologique
	Figues	Biologique
	Prairie temporaire	Biologique
	Jachère, gel entrant en rotation (y compris bandes tampon et surfaces non exploitées temporairement)	Biologique
	Caviar d'aubergines	Biologique
	Haricot en bocaux	Biologique
	Ratatouille	Biologique
	Soupe de courgettes menthe	Biologique
Compote	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		